

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente concernant les travaux de resurfacement sur les routes 207 et 132/138 à Kahnawà:ke, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement, le ministre des Transports, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59887

Gouvernement du Québec

### **Décret 637-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 786 400 \$ au Centre de la francophonie des Amériques au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), le Centre de la francophonie des Amériques a été institué et est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2013-2014, une subvention de 2 786 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 2 786 400 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59888

Gouvernement du Québec

### **Décret 638-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme spécial de supplément au loyer.

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (ci-après « la Société ») a mis en œuvre des programmes de supplément au loyer aux termes d'ententes avec le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE ces ententes viennent à échéance, ce qui a pour conséquence la fin du financement des programmes de supplément au loyer;

ATTENDU QUE la cessation du versement de l'aide financière en vertu de ces programmes placerait les ménages qui en bénéficient dans une situation précaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QUE ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 7 décembre 2012, la résolution numéro 2012-076 afin de mettre en œuvre un programme pour venir en aide à ces ménages;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## PROGRAMME SPÉCIAL DE SUPPLÉMENT AU LOYER

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour objet d'aider certains ménages à faible revenu à se loger convenablement tout en payant un loyer calculé en fonction de leur revenu.

2. Le programme prévoit l'octroi de suppléments au loyer aux ménages dont la subvention de supplément au loyer dont ils ont bénéficiée dans le cadre des ententes fédérales-provinciales sur le logement social de 1977 et 1979 viendra à échéance entre le mois de janvier 2013 et le mois de mars 2018.

### SECTION II LOGEMENTS ADMISSIBLES

3. Pour être admissible, un logement doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il doit appartenir à un propriétaire qui a signé une entente avec la Société d'habitation du Québec (ci-après « la Société »), en vertu du présent programme;

2<sup>o</sup> il doit être conforme aux normes de qualité établies par la Société.

### SECTION III TERRITOIRE D'APPLICATION

4. Le programme s'applique sur le territoire de toute municipalité ayant conclu une entente avec la Société.

5. Le programme ne s'applique pas sur le territoire situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle et celui d'une réserve indienne.

### SECTION IV MÉNAGES ADMISSIBLES

6. Sont admissibles au programme les ménages répondant aux critères d'admissibilité prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

7. Doivent être traitées, en priorité, les demandes présentées par un ménage dont la subvention de supplément au loyer accordée dans le cadre des ententes fédérales-provinciales précitées est échue ou arrivera à échéance au cours des 12 mois suivant cette demande.

## SECTION V PARTENAIRES

8. La Société peut, par une entente qui spécifie les obligations et les responsabilités de chacune des parties, confier une partie ou la totalité de l'administration du programme à un partenaire.

9. La Société peut verser à un partenaire une rétribution pour l'administration du programme. Celle-ci est versée selon les modalités qu'elle établit.

## SECTION VI AIDE FINANCIÈRE

10. Le loyer payé par le ménage sera établi conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3).

11. Le montant de l'aide financière correspond à la différence entre le loyer inscrit au bail et le loyer établi à l'article précédent.

12. Les municipalités où l'on retrouve des unités de logement admissibles au programme devront, le cas échéant, conclure une entente avec la Société afin d'établir, notamment, les modalités de leur participation financière au coût des suppléments au loyer. Le cas échéant, celle-ci devra être de 10 % du coût des suppléments au loyer.

## SECTION VII DURÉE DE L'AIDE

13. Le versement de l'aide accordée ne peut commencer avant la fin des subventions versées en vertu des ententes fédérales-provinciales précitées.

14. L'aide financière accordée dans le cadre du programme sera octroyée pour une période allant jusqu'au 31 mars 2018.

## SECTION VIII CONDITIONS PARTICULIÈRES

15. Un ménage doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou par un mandataire d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

Gouvernement du Québec

## Décret 639-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général de la Société, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 459-2009 du 22 avril 2009, monsieur Daniel Dussault était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1185-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 459-2009 du 22 avril 2009, monsieur Bernard F. Tanguay était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1185-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;